



Assemblée générale

Distr. générale
15 février 2006
Français
Original: anglais

Soixantième session

Points 82 et 117 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes

Lettre datée du 14 février 2006, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je voudrais me référer à la lettre que j'ai adressée au Président du Conseil de sécurité le 3 février 2006, dont je vous ai envoyé une copie, et dans laquelle j'exposais la position de principe du Mouvement des pays non alignés au sujet des relations entre les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies et des empiètements du Conseil de sécurité sur les fonctions et les prérogatives de l'Assemblée générale.

À ce propos, j'ai l'honneur, au nom des États membres du Mouvement des pays non alignés, de vous rappeler que le Mouvement insiste une fois encore sur la nécessité de respecter pleinement les fonctions et les prérogatives des organes principaux de l'ONU, en particulier celles de l'Assemblée générale, et de maintenir l'équilibre des pouvoirs prévus par la Charte des Nations Unies entre eux, eu égard à leurs fonctions et attributions respectives, ainsi que sur la nécessité, pour les États Membres de l'Organisation, de respecter et faire respecter les dispositions de la Charte, et de faire barrage à toute tentative de transfert au Conseil de sécurité de questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée. Le Mouvement souligne que le Conseil doit se conformer pleinement à toutes les dispositions de la Charte ainsi qu'à toutes les résolutions de l'Assemblée qui précisent la nature de ses rapports avec cette dernière, qui est l'instance la plus représentative et le principal organe de délibération et de décision de l'Organisation, et avec les autres organes principaux. Il souligne en outre que tous les États Membres devront faire preuve de volonté politique et réaffirmer leur détermination de veiller à l'application effective et intégrale de toutes les résolutions de l'Assemblée qui ont trait à cette question, y compris la résolution 59/313, sur une base non sélective et non discriminatoire.



Tout en sachant que les mandats des opérations de maintien de la paix sanctionnés par le Conseil de sécurité ont un caractère pluridimensionnel et pluridisciplinaire et en gardant à l'esprit l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, le Mouvement affirme vigoureusement que ce caractère et l'Article 24 ne confèrent pas nécessairement au Conseil une compétence pour s'occuper de questions qui rentrent dans le cadre des attributions et des prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. À cet égard, il attire l'attention sur le fait que le Conseil risque d'empiéter sur les fonctions et les pouvoirs de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires en traitant des questions qui relèvent manifestement de la compétence de ces organes. Tout en notant que les questions relatives à la gestion/passation des marchés des opérations de maintien de la paix et les problèmes posés par l'exploitation et les abus sexuels dans ces opérations ont été inscrits au programme de travail du Conseil pour février 2006, le Mouvement rappelle que c'est l'Assemblée générale qui a demandé l'établissement de rapports sur ces questions à son intention et qu'elle en poursuit activement l'examen. Par exemple, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix reprendra l'étude de la question de l'exploitation et des abus sexuels à sa prochaine session, dans le courant du mois de février, et il a adopté un certain nombre de décisions et recommandations sur ce sujet à la suite du rapport présenté par le Secrétaire général. En outre, le Mouvement souligne que la Charte des Nations Unies donne compétence à l'Assemblée pour examiner les questions relatives au financement et au budget des opérations de maintien de la paix.

Le Mouvement des pays non alignés demeure particulièrement préoccupé par le fait que le Conseil de sécurité s'emploie à établir des normes et des définitions sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence. Il rappelle que, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte, l'Assemblée générale, qui est l'instance universelle et représentative composée de tous les États Membres de l'Organisation, assume la responsabilité principale du développement progressif de la loi internationale et de sa codification. Le Mouvement appuie les efforts qui sont actuellement déployés sous la direction du Président de l'Assemblée en vue de renforcer le rôle central et l'autorité de l'Assemblée, et qui sont guidés par des considérations d'utilité et d'efficacité. Le Mouvement des pays non alignés rappelle que les États Membres de l'Organisation ont conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte et qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil agit en leur nom. À cet égard, il rappelle également l'obligation que le Conseil a de rendre compte à l'Assemblée générale, en accord avec les dispositions de la Charte, en particulier celles du paragraphe 3 de l'Article 24.

Au vu des considérations qui précèdent, le Mouvement des pays non alignés considère qu'il appartient au Président de l'Assemblée générale de prendre les mesures qui s'imposent, dans le cadre de ses pouvoirs et de ses attributions, pour défendre la primauté de la Charte et le rôle prépondérant de l'Assemblée et pour faire respecter pleinement les dispositions de la première et les prérogatives de la seconde. Il juge qu'il serait peut-être bon que le Président de l'Assemblée générale, comme le prévoit la résolution 58/126 de l'Assemblée, s'entretienne de la teneur de la présente lettre avec le Président du Conseil de sécurité pour le mois de février 2006 afin d'accroître la cohérence et la complémentarité des travaux de l'Assemblée et de ceux du Conseil. Le Mouvement estime en outre qu'il pourrait être utile que,

conformément à l'Article 10 de la Charte, le Président de l'Assemblée étudie la possibilité de convoquer une réunion de l'Assemblée pour examiner les questions relatives à la gestion/passation des marchés des opérations de maintien de la paix et les problèmes que l'exploitation et les abus sexuels posent dans le contexte de ces opérations.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale au titre des points 82 et 117 et des autres points pertinents de l'ordre du jour de sa soixantième session.

Le Représentant permanent de la Malaisie,
Président du Bureau de coordination
du Mouvement des pays non alignés
(*Signé*) Hamidon **Ali**
